

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ST-AURICE

N° : 410-11-001994-092

DATE : Le 17 novembre 2009

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Me CAROLINE PELLETIER, REGISTRAIRE**

---

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :**

**DORAL INTERNATIONAL INC.**  
Débitrice - Requérante

c.

**DORAL EZ INVESTMENTS INC.**

et

**NANSE INVESTMENTS INC.**

et

**REALPLAST INVESTMENTS INC.**

Et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**  
Créancières – mises en cause

et

**ROY MÉTIVIER ROBERGE INC.**  
Syndic

---

## JUGEMENT

---

[ 1 ] **CONSIDÉRANT** la Requête pour Financement Temporaire, l'affidavit et les pièces;

[ 2 ] **CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 50.6 de la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité* (la « **L.F.I.** »);

[ 3 ] **CONSIDÉRANT** la preuve faite lors de l'audition de la Requête;

[ 4 ] **CONSIDÉRANT** le consentement des parties;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[ 5 ] **ACCUEILLE** la Requête pour Financement Temporaire;

[ 6 ] **ORDONNE** à la débitrice-requérante de continuer d'exercer ses activités commerciales et ses affaires financières de manière à en assurer la préservation en agissant raisonnablement sur le plan commercial.

**FINANCEMENT TEMPORAIRE**

[ 7 ] **ORDONNE** que la débitrice-requérante soit autorisée à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de la mise en cause *Realplast investments Ltd* (le « **Prêteur Temporaire** »), toutes sommes nécessaires à maintenir les opérations courantes de son entreprise, lesquelles ne pourront en aucun temps excéder la somme de un million de dollars (1 000 000 \$) en capital, avec intérêts au taux de six pourcent (6,00%) l'an, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de convention de prêt , pièce R-5 (la « **Convention de Prêt** »);

[ 8 ] **ORDONNE** que la débitrice-requérante soit, par les présentes, autorisée à signer et respecter la Convention de Prêt, ainsi que les sûretés et autres documents (collectivement nommés « **Documents de Financement Temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur Temporaire relativement à la Convention de Prêt;

[ 9 ] **ORDONNE** que la débitrice-requérante soit par les présentes autorisée à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents de Financement Temporaire;

[ 10 ] **ORDONNE** à la débitrice-requérante de payer au Prêteur Temporaire toute somme pouvant lui être due (incluant le capital et les intérêts) en vertu des Documents de Financement Temporaire;

[ 11 ] **ORDONNE** que les biens, actifs et droits présents ou futurs, de quelque nature et en quelque lieu que ce soit, détenus par Doral International Inc., directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, ou détenus pour elle par des tiers (collectivement les «**Biens**») soient par les présentes grevés d'une hypothèque et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un

montant total de 1 000 000 \$ avec intérêt au taux de 6% l'an à compter de l'avance de fonds, (cette hypothèque ou sûreté constituant la «**Charge du Prêteur Temporaire**») en faveur du Prêteur Temporaire, à titre de garantie pour du prêt et de l'intérêt du prêt à être consenti en vertu de la Convention de Prêt;

- [ 12 ] **ORDONNE** que le Prêteur Temporaire puisse prendre de temps à autre les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou parfaire la Charge du Prêteur Temporaire et les Documents de Financement Temporaire dans toutes les juridictions là où jugé approprié;
- [ 13 ] **DÉCLARE** que la Charge du Prêteur Temporaire est de rang supérieur à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, contrats de vente conditionnelle ou de location-acquisition, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement les «**Charges**») grevant les biens de Doral International Inc.;
- [ 14 ] **ORDONNE** que les réclamations du prêteur temporaire en vertu de la Convention de Prêt et des Documents de Financement Temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction et soient traitées comme un prêteur non visé par la proposition que la débitrice-requérante déposera à l'ensemble de ses créanciers, suivant le dépôt de son avis d'intention.
- [ 15 ] **ORDONNE** que le Prêteur Temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des conventions et des documents de financement temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins trois (3) jours ouvrables à cet effet à la débitrice-requérante, au syndic, à la Banque Royale du Canada (à l'attention de ses procureurs, Borden Ladner Gervais s.r.l.) et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé une copie d'un tel avis. À l'expiration du délai de préavis, le Prêteur Temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues, le tout conformément aux lois provinciales applicables, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 L.F.I.
- [ 16 ] **ORDONNE** à la débitrice-requérante de fournir en temps opportun toute information requise par ses créanciers garantis, incluant la Banque Royale du Canada, ou par ses conseillers financiers, en l'occurrence Ernst & Young Inc. (M. Martin Rosenthal, C.A., C.I.R.P.) relativement aux Biens et, de façon générale, sur l'ensemble de ses affaires.
- [ 17 ] **ORDONNE** à la débitrice-requérante de payer, de façon prioritaire à tout autre déboursé, tout salaire et charges sociales (DAS) et taxes de ventes provinciales et fédérales (TPS et TVQ).
- [ 18 ] **ORDONNE** à la débitrice-requérante d'acquitter les frais et débours du syndic et du procureur de la débitrice-requérante après la date de la

présente ordonnance dans le cadre de son avis d'intention de faire une proposition en vertu de la L.F.I.

[ 19 ] **ABRÉGE** les délais de signification vue l'urgence.

[ 20 ] **LE TOUT**, sans frais.



---

**Caroline Pelletier, Registraire**

M<sup>e</sup> Michel Perreault  
Procureurs de la requérante

M<sup>e</sup> François D. Gagnon  
Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l, s.r.l.  
Procureurs de l'intimée Banque Royale du Canada

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

  

---

OFFICIER AUTORISÉ